

DECRET

Décret n°2006-1200 du 29 septembre 2006 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions conclues par l'Agence nationale de l'habitat en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation

NOR: SOCU0611923D

Version consolidée au 30 septembre 2006

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1 à L. 321-12, L. 351-2, R. 321-1 à R. 321-22 et R. 353-32 à R. 353-57 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit et l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, et notamment les articles 37, 39 et 79 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. Annexe I à L'article R321-23 (V)

Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. Annexe II à l'article R321-23 (V)

Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R321-23 (V)
Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R321-24 (V)
Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R321-25 (V)
Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R321-26 (V)
Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R321-27 (V)
Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R321-28 (V)
Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R321-29 (V)
Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R321-30 (V)
Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R321-31 (V)
Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R321-32 (V)
Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R321-33 (V)
Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R321-34 (V)
Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R321-35 (V)
Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R321-36 (V)

Article 2

Les annexes à l'article R. 321-23 figurent en annexe au présent décret.

Article 3

parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Dominique de Villepin

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,

Jean-Louis Borloo

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,

Jean-François Copé